

GE_GERICHTE A/28/2004 vom 5. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_28_2004

FR: GE_GERICHTE A/28/2004 du 5 avril 2006

IT: GE_GERICHTE A/28/2004 del 5 aprile 2006

Erwägungen

E. 5

juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février 2004, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, et ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 15 juin 1959 La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à la forme (art. 60 LPGA). In casu, le recours porte sur le droit éventuel de l'assurée à une rente d'invalidité et, cas échéant, sur la méthode d'évaluation de cette invalidité. Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins ; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. L'invalidité au sens de cette disposition est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail (revenu d'invalide), est comparée au revenu qu'il pourrait obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité ; art. 28 al. 2 LAI). Le Conseil fédéral édictera des prescriptions complémentaires sur l'évaluation de l'invalidité, notamment pour les assurés qui n'avaient pas d'activité avant d'être invalide (art. 28 al. 3 LAI). Se fondant sur cette disposition légale, le Conseil fédéral a édicté les art. 27 et 27bis RAI. Selon l'art. 27 RAI, pour évaluer l'invalidité d'un assuré n'exerçant pas d'activité lucrative au sens de l'art. 5 al.

1 LAI, on effectue une comparaison des activités et on cherche à établir dans quelle mesure l'intéressé est empêché d'accomplir ses travaux habituels (méthode spécifique ; al. 1). Par travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage, on entend l'activité usuelle dans le ménage et l'éducation des enfants (al. 2). En vertu de l'art. 27bis al. 1 RAI, l'invalidité des assurés qui n'exercent que partiellement une activité lucrative est, pour cette part, évaluée selon l'art. 28 al. 2 LAI. S'ils se consacrent en outre à leurs travaux habituels au sens de l'art. 5 al. 1 LAI, l'invalidité est fixée selon l'art. 27 RAI pour cette activité. Dans ce cas, il faudra déterminer la part respective de l'activité lucrative et celle de l'accomplissement des autres travaux habituels et calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont l'assuré est affecté dans les deux activités en question (méthode mixte d'évaluation de l'invalidité). Pour savoir si un assuré doit être considéré comme une personne exerçant une activité à plein temps ou à temps partiel, il convient d'examiner ce que ferait l'assuré dans les mêmes circonstances s'il n'était pas atteint dans sa santé. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de la situation telle qu'elle s'est développée jusqu'au moment où l'administration a pris sa décision, encore que, pour admettre l'éventualité selon laquelle l'assuré aurait exercé une activité lucrative s'il avait été en bonne santé, il faille que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré d'une vraisemblance prépondérante (ATF 125 V 150 consid. 2c ; 117 V 194 ss consid. 3b et références citées). En l'espèce, la recourante explique que, depuis sa première demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, son état de santé s'est péjoré, raison pour laquelle elle conclut au versement d'une rente d'invalidité. Elle estime par ailleurs que cette rente doit être calculée selon la méthode mixte. La question du choix de la méthode d'évaluation d'invalidité (méthode générale des revenus ou méthode mixte) peut cependant rester ouverte dès lors que quel que soit le mode de calcul utilisé, la recourante n'a pas droit à une rente d'invalidité 9a Application de la méthode générale de comparaison des revenus . S'agissant de la prétendue diminution de la capacité de travail et de gain de la recourante, il convient en premier lieu de relever que cette dernière a bénéficié de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité de 1993 à 1996. La recourante a en effet, conformément à ses souhaits, obtenu la prise en charge des frais de formation visant à obtenir un diplôme d'agente de voyages, profession qui était compatible avec son atteinte à la santé. Elle a également eu l'occasion d'effectuer des stages pratiques dans des agences de voyages. La recourante n'a cependant jamais travaillé dans ce domaine, ayant échoué aux examens finaux et n'ayant pas souhaité persévérer dans cette voie, voulant travailler désormais dans le domaine social. Le fait que la profession d'aide hospitalière, exercée par l'assurée lorsqu'elle a déposé sa seconde demande de prestations AI, ne soit nullement adaptée à son état de santé et ne lui permette pas de travailler à 100 %, n'est pas contesté. Le médecin traitant de la recourante, le Dr B _____, a d'ailleurs estimé la capacité de travail de sa patiente à 50 % dans cette profession. La recourante ayant bénéficié de mesures de réadaptation, il s'agit plutôt de déterminer sa capacité de travail dans la profession d'agente de voyages. A ce propos, le Dr Claude B _____ a affirmé, dans un courrier reçu le 17 octobre 2002 par l'Office AI Berne, que sa patiente pourrait travailler en position assise à condition que sa jambe soit surélevée. Or, ces limitations sont tout à fait compatibles avec la profession d'agente de voyages. La recourante peut donc exercer cette profession à 100 % et préserver ainsi sa capacité de gain. 9b. Application de la méthode mixte, soit une activité professionnelle à 70% et ménagère à 30% . Conformément à ce qui a été dit (consid. 9a) la recourante doit être reconnue capable de travailler dans l'activité d'agente de voyages à 70%. Elle estime que son incapacité dans les tâches ménagères est de

50%. Or même l'on admettait une telle incapacité à effectuer les tâches ménagères (à 30%), le degré de 15% (soit 50% x 15%) d'invalidité auquel on aboutit est insuffisant pour ouvrir le droit à de prestation d'invalidité. 9c. C'est dès lors à raison que l'OCAI a rejeté la demande de prestations de la recourante. On ne saurait octroyer une rente à une assurée réadaptée qui refuse, pour des motifs d'ordre personnel, d'exercer une profession adaptée à son état de santé, qu'elle a de surcroît elle-même choisie.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée, sans qu'il ait été nécessaire d'examiner la méthode d'évaluation de l'invalidité applicable à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.